

aujourd'hui Die huit janvier
mil sept cent quatre vingt huit
après midy au Bourg de Moyere sur la route
grande route des notaires Royaux soussignés
Etude de Coutinon et un d'iceux a été présent
Jean Etienne Malon originaire du village
du village paroisse du présent Bourg de Moyere
demeurant ordinairement au Bourg de
la Couronne en Ingoumois et de présent
au dit Bourg de Moyere, icelui fils et
héritier pour une portion dans les successions
de feu Etienne Etienne et de défunte
Leonarde Senain, lequel a volontairement
reconnu et confessé avoir cédé et
transporté purement simplement et
irrevocablement comme par les présentes
il cède et transporte sans aucune
Espece de garantie si ce n'est de ses
faits et promesses, à Louis Urbain son
neveu d'abord demeurant au village
du village paroisse du présent Bourg de
présent stipulant et acceptant pour lui
et les siens héritiers successeurs et ayant droit
et causes, tous et un chacun ses droits
mobiliers et immobiliers réservés et

rescibois qui appartiennent et lui font
sçavoir dans les successions de ses dits père
et mère et autres Directes et Collatérales
sçavoir sans lui rien excepter ni réserver
Lesquels Drois qui sont indivis avec
leur de la femme de l'acceptant sont
situés aud. village Auxillan et autres
lieux. L'acceptant pourra voir faire
user et disposer des dits Drois comme
l'aurait fait le cédant qui s'en demet
de pais et de quille et s'en pais et
reut l'acquéreur auquel il fait toute
tradition et translation de propriété acquies
et ne sçavoir.

La présente Cession fut ainsi faite
moyennant la somme de Cent Cinquante
livres. De laquelle dite somme il lui
a été payé Comptant par ledit urbin
audit Etienne tout présentement au vu
des notaires sou signés. Celle de quarante
livres dont quittance et quand aux
Cent dix livres restans ledit urbin a promis
de payer audit Etienne ou à l'un de lui
ayant charge, savoir dans deux an
soixante livres un an après les autres

Tiquet ^{Royal} Couturon & ^{Royal}